

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale lui demandant de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative législative Jean-Michel Favez et consorts au nom du parti socialiste vaudois demandant au Conseil d'Etat vaudois d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal (10_INI_039)

1 LE DROIT D'INITIATIVE CANTONALE AU PARLEMENT FÉDÉRAL

L'initiative parlementaire cantonale se fonde sur l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale. "*Tout membre de l'Assemblée fédérale, tout groupe parlementaire, toute commission parlementaire et tout canton peuvent soumettre une initiative à l'Assemblée fédérale*". Comme une motion ou une initiative de parlementaires fédéraux, une initiative cantonale impose aux autorités fédérales de légiférer lorsque les deux Chambres ont pris position en faveur de cet objet, conformément à la procédure définie aux articles 107 à 117 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale.

2 RAPPEL DE L'INITIATIVE

"L'Assemblée fédérale est invitée à créer les bases légales permettant de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal".

L'évolution de la facture RPT dans les années à venir pourrait avoir des conséquences financières très importantes pour notre canton. L'EMPD sur le budget 2011 évoque une facture nette qui pourrait atteindre pas loin d'un demi-milliard à l'horizon 2015.

Cette évolution reflète d'abord la bonne santé de l'économie vaudoise. Il est effectivement compréhensible que le canton de Vaud, sa richesse augmentant, contribue plus fortement à la solidarité confédérale. Cela étant, la RPT souffre à l'heure actuelle de deux défauts majeurs qui nuisent à une juste péréquation financière entre les cantons.

Le premier concerne la sous-estimation importante des spécificités des villes centre qui favorise beaucoup les cantons alpins. Aujourd'hui, la péréquation pondère à parts égales les charges de montagnes (critères géo-topographiques) et les charges des centres urbains ou des agglomérations (critères socio-démographiques). Cet équilibre doit être revu en faveur des agglomérations pour mieux tenir compte de l'évolution des réalités du terrain.

Le second problème concerne la sous-enchère fiscale. Les petits cantons alpins et peu urbanisés se livrent à une concurrence fiscale agressive, néfaste aux équilibres du pays et contre laquelle les cantons urbanisés, quand bien même ils le souhaiteraient, ne sont pas en mesure de rivaliser. Aujourd'hui, ces

petits cantons à faible capacité financière baissent leurs impôts et bénéficient en même temps de la péréquation financière. Cette situation est inacceptable et nuit aux intérêts d'une majorité de cantons et à la cohésion confédérale.

Par la présente initiative, nous demandons donc au Conseil d'Etat d'agir auprès des chambres fédérales afin de réformer la péréquation financière entre les cantons (RPT). Cette réforme devra notamment viser à:

- mieux prendre en compte les charges des centres urbains ;
- introduire un indicateur tenant compte du taux d'imposition des cantons dans le système de péréquation intercantonale.

Le 14 décembre 2010.

Développé au Grand Conseil le 21 décembre 2010.

Demande un renvoi en commission.

3 AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission des finances du Grand Conseil s'est réunie le 24 mars 2011 pour débattre de l'initiative en question. Par 11 oui et 2 abstentions, la commission a invité le Grand Conseil à prendre en considération cette initiative et à la renvoyer au Conseil d'Etat.

4 VOTE DU GRAND CONSEIL

Lors de sa séance du 20 décembre 2011, le Grand Conseil, suivant l'avis de la Commission des finances, a décidé la prise en considération de l'initiative et de son renvoi au Conseil d'Etat.

5 EXPOSÉ DES MOTIFS

5.1 Rappel des instruments de la péréquation financière fédérale (RPT)

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a mis en place trois nouveaux mécanismes péréquatifs de nature verticale (fonds alimentés par la Confédération en faveur des cantons) et de nature horizontale (fonds alimentés par certains cantons en faveur d'autres cantons).

Ces trois fonds sont les suivants:

- *la péréquation des ressources*, alimentée par la Confédération et par les cantons dont l'indice des ressources est égal ou supérieur à 100, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100. Le calcul des indices de chaque canton se fonde sur le potentiel de ressources de chacun d'entre eux. Ce potentiel représente les revenus et bénéfices imposables des personnes physiques et morales. Ainsi, le système de calcul repose sur la capacité des cantons à percevoir l'impôt mais non pas sur l'impôt qu'ils choisissent de percevoir ;
- *la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques ou à des facteurs socio-démographiques*, alimentée par la Confédération ;
- *la compensation des cas de rigueur*, au bénéfice des cantons dont l'indice des ressources est inférieur à 100 et pour lesquels, en outre, l'introduction de la RPT pose problème, cette compensation étant alimentée par la Confédération et par les cantons.

Les montants qui entrent en considération dans ces fonds (plusieurs milliards dans leur globalité), ainsi que leur répartition entre les cantons (plusieurs dizaines, voire centaines de millions), sont revus annuellement.

5.2 Principes de calculs de la compensation des charges excessives

En ce qui concerne plus particulièrement la compensation des charges excessives, les principes en sont les suivants:

- les cantons de montagne et les cantons-centres subissent, lors de la fourniture de biens et services publics, des coûts plus élevés qu'ils ne peuvent influencer. La RPT y remédie grâce au fonds de compensation des charges excessives ;
- la dotation totale de ce fonds résulte de l'adaptation au renchérissement du montant de la compensation de l'année précédente (adaptation en fonction du dernier taux de croissance

- disponible de l'indice national des prix à la consommation) ;
- le montant du fonds de compensation des charges est réparti à raison de 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et 50% à la compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS).

Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques (CCG)

Les montants dédiés à la CCG représentent le 50% du montant total de la compensation des charges.

Dans le cas de la CCG, les charges excessives déterminantes (pour l'année 2013) sont mesurées à l'aide de 4 indicateurs partiels :

- l'altitude de l'habitat : part de la population résidante totale habitant à plus de 800 mètres d'altitude, selon le recensement de la population (RFP 2000) ;
- la déclivité du terrain : altitude médiane des surfaces productives selon la statistique de la superficie (2009) ;
- la structure de l'habitat : part de la population résidante totale domiciliée en dehors du territoire des agglomérations, selon le recensement de la population (RFP 2000) ;
- la densité démographique : nombre d'habitants permanents (STATPOP 2010) par hectare de la surface totale, selon la statistique de la superficie (AS 2009).

A partir des indicateurs partiels, on calcule les indices des charges de chaque canton par rapport à la moyenne suisse. On parle de charges excessives dès lors que l'indice des charges dépasse le seuil de 100 (= moyenne pour l'ensemble de la Suisse).

Le montant du fonds CCG est réparti de la manière suivante :

- 1/3 pour l'altitude de l'habitat ;
- 1/3 pour la déclivité du terrain ;
- 1/6 pour la structure de l'habitat ;
- 1/6 pour la densité démographique.

A relever que les montants reçus par les cantons via le fonds CCG ne varient que très peu étant donné que les critères pris en considération sont fixes (notamment altitude, déclivité du terrain). Seules des variations de la population peuvent entraîner de faibles écarts d'une année à l'autre.

Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (CCS)

Les montants dédiés à la CCS représentent le 50% du montant total de la compensation des charges.

Le calcul des *charges excessives déterminantes liées à la structure de la population* (pour l'année 2013) repose sur 3 indicateurs partiels :

- la pauvreté : part des bénéficiaires de prestations de l'aide sociale au sens large (selon la statistique de l'aide sociale 2010) dans la population résidante permanente (STATPOP 2010) ;
- la structure d'âge : part des personnes âgées de 80 ans et plus dans la population résidante permanente (STATPOP 2010) ;
- l'intégration des étrangers : part des personnes étrangères ne provenant pas d'Etats limitrophes et vivant en Suisse depuis 12 ans au maximum dans la population résidante permanente (STATPOP 2010).

Contrairement à la CCG, les indicateurs sont agrégés par l'analyse en composantes principales pour constituer un indice des charges globales.

Les *charges excessives déterminantes des villes-centres* (pour l'année 2013) sont calculées dans un premier temps sur la base des données communales. A cet effet, 3 indicateurs partiels sont mesurés par commune et regroupés pour former un indice :

- la taille de la commune : population résidante permanente des communes (STATPOP 2010) ;
- la densité de la population : nombre de personnes actives par rapport à la population résidante permanente des communes (selon la statistique des entreprises 2008) ;
- le taux d'emploi : population résidante permanente et nombre de personnes actives par rapport à la surface productive de la commune (selon la statistique de la superficie 1992/97).

Dans un deuxième temps, les indices des communes sont pondérés avec la population résidante, puis agrégés pour constituer l'indice des charges globales du canton.

Le montant du fonds CCS est réparti de la manière suivante :

- 2/3 pour les charges excessives liées à la structure de la population ;
- 1/3 pour les charges excessives des villes-centres.

A noter que les montants reçus par les cantons via le fonds CCS peuvent varier d'une année à l'autre étant donné que les critères pris en considération sont en constante évolution (notamment pauvreté, intégration des étrangers, taux d'emploi).

5.3 Historique des montants relatifs à la compensation des charges excessives

Entre 2008 et 2013, les montants dédiés à la compensation des charges excessives ont été les suivants (en mios CHF):

Pour l'ensemble de la Suisse:

Paiements compensatoires : SUISSE					
	CCG	CCS			Total général
		Structure population	Villes-centres	Total CCS	CCG +CCS
2008	341.1	227.4	113.7	341.1	682.2
2009	351.0	234.0	117.0	351.0	702.0
2010	347.5	231.7	115.8	347.5	695.0
2011	352.3	234.9	117.4	352.3	704.6
2012	368.8	245.9	122.9	368.8	737.6
2013	365.1	243.4	121.7	365.1	730.2

Pour le Canton de Vaud:

Paiements compensatoires : VAUD					
	CCG	CCS			Total général
		Structure population	Villes-centres	Total CCS	CCG +CCS
2008	0.0	48.0	3.2	51.2	51.2
2009	0.0	47.5	3.3	50.8	50.8
2010	0.0	55.2	3.1	58.3	58.3
2011	0.0	56.2	3.4	59.6	59.6
2012	0.0	60.1	3.8	63.9	63.9
2013	0.0	59.5	3.8	63.3	63.3

Le tableau ci-dessus montre que le Canton de Vaud ne touche aucun montant en lien avec la CCG.

Toutefois, notre Canton reçoit une compensation d'une part, pour la compensation des charges excessives découlant de la structure de la population (CHF 59.5 mios en 2013) et, d'autre part, mais dans une mesure nettement moindre, pour la compensation des charges excessives découlant des villes-centres (CHF 3.8 mios en 2013).

5.4 Révision de la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des centres urbains

Comme indiqué plus haut, les cantons de montagne et les cantons-centres subissent, lors de la fourniture de biens et services publics, des coûts plus élevés qu'ils ne peuvent influencer. La RPT y remédie grâce au fonds de compensation des charges excessives.

Selon l'expertise de la société Ecoplan effectuée en 2006 dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la RPT, les charges excessives avoisinaient CHF 5.5 mrd. Les paiements effectués en 2008 au titre de la compensation des charges (CHF 682 mios) ont indemnisé près de 12% des charges excessives de l'année 2006.

Les deux tableaux ci-après, extraits des pages 73 et 74 du "*rapport du 31 mars 2010 sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons – 2008-2011*" présentent cet état de situation:

Tableau 22 Evolution des charges excessives; 2002 – 2006

	2002	2003	2004	2005	2006
en millions de francs					
CCS A-C*	1'767	1'852	1'866	1'853	1'832
CCS F**	2'178	2'187	2'178	2'159	2'167
CCG	1'491	1'502	1'513	1'522	1'532
Total	5'436	5'541	5'556	5'534	5'531
en %					
CCS A-C*	33%	33%	34%	33%	33%
CCS F**	40%	39%	39%	39%	39%
CCG	27%	27%	27%	28%	28%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

* Structure de la population

Source: Ecoplan

** Charges excessives des villes-centres

Selon Ecoplan, "sous sa forme actuelle, la compensation des charges indemnise de façon très inégale les charges excessives : les paiements compensatoires accordent aux facteurs géo-topographiques une pondération au moins quatre fois plus forte que pour les charges excessives des villes-centres, comme le montre le tableau 23":

Tableau 23 Taux de couverture des charges excessives par la compensation des charges; 2006

en millions de francs	Facteurs géo-topographiques (CCG)	Structure de la population (CCS A-C)	Villes-centres (CCS F)	Total
Charges excessives en 2006 ¹⁾	1'532	1'832	2'167	5'531
en % du total	28%	33%	39%	100%
selon l'OPFCC				
Paiements compensatoires [CC 2006 ²⁾]	331	220	110	661
en % du total	50%	33%	17%	100%
en % des charges excessives	22%	12%	5%	12%

¹⁾ Calculs d'Ecoplan

²⁾ valeurs corrigées de l'inflation pour 2008

En ce qui concerne la dotation de l'instrument de la compensation des charges excessives, le Conseil fédéral a été favorable, lors de l'établissement du *Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la RPT 2008-2011*, au maintien pour l'actuelle période quadriennale 2012-2015 du mode de répartition de 50% pour la compensation des charges géo-topographiques (CCG) et de 50% pour la compensation des charges socio-démographiques (CCS). Cela confirme ce que le Conseil fédéral avait indiqué dans son 3ème message sur la RPT, à savoir que le montant absolu des charges excessives n'est qu'un critère d'évaluation parmi d'autres et qu'il convient de tenir compte de la capacité des cantons à assumer ces charges. Selon le Conseil fédéral, augmenter la pondération de la CCS aurait pour conséquence de réduire fortement le montant des paiements péréquatifs destinés à certains cantons de montagne à faible potentiel de ressources.

Le Conseil d'Etat vaudois, dans ses diverses prises de position lors des consultations relatives au rapport susmentionné, avait dit qu'il ne partageait pas cet avis. En effet, lors de l'introduction de la RPT, la question s'était posée de savoir si la compensation des charges tenait correctement compte des diverses charges excessives. En 2004 déjà, l'expertise d'Ecoplan avait conclu que la répartition existante entre les divers types de charges, fruit de négociations politiques, n'est pas proportionnelle aux coûts effectifs. Le Conseil fédéral et le Parlement avaient néanmoins opté pour une dotation identique des deux fonds de la péréquation. Une seconde expertise d'Ecoplan a conduit à réexaminer en 2009 les charges excessives à partir d'une base de données actualisée ; elle a corroboré les résultats de 2004.

Tout comme les initiants, le gouvernement vaudois estime qu'il serait juste de procéder à une mise à jour de la répartition du montant du fonds pour la compensation des charges entre la CCG et la CCS. En effet, si les charges en lien avec la topographie sont intrinsèquement stables, celles qui émarginent au domaine socio-démographique (par ex. aide sociale, sécurité, transports publics, hôpitaux, universités, hautes écoles) se caractérisent par une dynamique de croissance très forte. Dès lors, il est légitime que le système péréquatif prenne ce paramètre en compte et que la répartition actuelle de 50% entre ces deux fonds soit modifiée dans la proportion calculée par les experts d'Ecoplan, soit 27% pour la CCG et 73% pour la CCS.

D'autres solutions doivent être envisagées, de manière individuelle ou combinée, dans le système RPT afin que les charges dynamiques touchant les centres urbains soient mieux prises en compte:

- le gel des fonds en lien avec les cantons de montagne ;
- l'augmentation du montant versé par la Confédération au titre de compensation des charges excessives de nature socio-démographique (les reports de charges sur l'aide sociale des

- cantons en lien avec les dernières révisions de l'AI et de la LACI le justifient) ;
- le plafonnement des contributions versées à certains cantons ;
- l'augmentation massive du fonds pour cas de rigueur et son transfert en faveur des cantons avec des centres urbains.

La proposition des initiants rejoint la position exprimée par le Gouvernement vaudois dans le cadre des consultations en lien avec le "rapport du 31 mars 2010 sur l'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons – 2008-2011" ; c'est pourquoi le Conseil d'Etat vaudois se rallie à l'avis des initiants visant à une meilleure prise en compte des charges des villes centre.

5.5 Révision de la RPT afin d'introduire un indicateur tenant compte du taux d'imposition des cantons dans le système de péréquation intercantonale

La concurrence fiscale intercantonale s'est intensifiée ces dernières années ; elle s'avère plus vive en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. Elle est d'abord le fait de petits cantons voisins de la métropole zurichoise, et cette concurrence accrue risque de s'étendre à toutes les régions de notre pays.

Selon le Rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la RPT 2008-2011, "les baisses d'impôts sont principalement à mettre sur le compte de la concurrence fiscale entre les cantons. Si quelques rares cantons ont certes expressément inclus la RPT parmi les motifs des allègements fiscaux entrepris ou prévus, aucun ne l'a toutefois invoquée comme seule cause explicite. En ce qui concerne l'évolution de la charge fiscale des cantons, il importe en outre de souligner que la période d'observation de deux à trois années depuis l'entrée en vigueur de la RPT est trop brève pour qu'il soit possible de tirer des conclusions fiables et définitives sur les effets de la nouvelle péréquation financière."

Cependant, selon les initiants, les cantons ne sont pas égaux devant la concurrence fiscale. Les petites collectivités publiques ont tout loisir d'offrir des avantages que ne peuvent assumer les cantons urbanisés, cela parce que les petits cantons échappent aux charges inhérentes aux centres urbains. Ces cantons peuvent consentir des baisses fiscales grâce à la RPT sans remettre en cause leur structure financière. En réalité, ils profitent seuls de la concurrence. Les grands cantons ne peuvent qu'être réactifs, ils se voient contraints d'adapter à posteriori leur pression fiscale à celle de leurs voisins.

La RPT n'oblige pas une affectation particulière des montants que reçoivent les cantons bénéficiaires. Toutefois le Conseil d'Etat estime que le principe de la bonne foi ne devrait pas permettre à ces cantons d'utiliser ces ressources pour faire une concurrence en quelque sorte déloyale aux cantons qui les financent. La sous-enchère fiscale massive menace les équilibres de notre Etat fédéral. C'est pourquoi le Conseil d'Etat vaudois se rallie à l'avis des initiants : la pratique fiscale de certains cantons devrait être sanctionnée par une réduction du droit aux versements péréquatifs dans le système de la RPT.

6 PRÉAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les autorités fédérales préparent actuellement, au sein d'un groupe de travail spécifique le 2ème rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la RPT (période 2012-2015). Ce rapport sera mis en consultation entre avril et juin 2014 et sera transmis ensuite aux chambres fédérales, avec le cas échéant des propositions de modification des règles en vigueur, pour leurs sessions d'hiver 2014 et du printemps 2015. Les sujets abordés dans cette initiative du Canton de Vaud pourraient être traités dans ce cadre. Il serait donc opportun que le Grand Conseil se prononce avant l'été 2013.

Au niveau fédéral, plusieurs objets touchant la RPT ont été déposés sous la forme d'initiative cantonale (Schwyz), d'interpellations ou de motions. La présente initiative vaudoise s'inscrit logiquement dans ce contexte.

Au vu de l'exposé des motifs développé au point 5 ci-dessus, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que ce dernier fasse usage du droit d'initiative cantonale au sens de l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale pour demander aux Chambres fédérales que la RPT soit révisée d'une part, dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des centres urbains et, d'autre part, dans le sens de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'imposition des cantons dans le système de péréquation intercantonale.

En conséquence, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le présent projet de décret conformément à la teneur de l'initiative législative Jean-Michel Favez et émet un préavis positif quant à cet objet.

7 CONSEQUENCES

7.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le droit d'initiative cantonale est consacré par l'article 109, alinéa 2, de la Constitution vaudoise.

7.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

7.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Actuellement, 9 cantons sont bénéficiaires du fonds de compensation des charges excessives du domaine socio-démographique. Cette répartition n'est pas de nature à favoriser l'acceptation de modifications légales allant dans le sens de l'initiative.

En outre, les modifications de la fiscalité au niveau fédéral qui découleront de la "Réforme 3 des entreprises" nécessiteront des adaptations de la RPT au niveau de la péréquation des ressources. Ce sujet, par son actualité et les enjeux financiers qu'il engendre, pourrait reléguer au second plan les problématiques soulevées par l'initiative.

7.4 Personnel

Néant.

7.5 Communes

Néant.

7.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

7.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

7.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

7.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

7.10 Incidences informatiques

Néant.

7.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente initiative touche directement le sujet de la RPT.

7.12 Simplifications administratives

Néant.

7.13 Autres

Néant.

8 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur:

1. de présenter au Grand Conseil le projet de décret portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale lui demandant de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un

- indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal ;
2. d'émettre un préavis positif sur l'adoption de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

portant sur le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale lui demandant de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal

du 13 mars 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale

Vu l'article 109, alinéa 2, de la Constitution vaudoise

Vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en demandant à l'Assemblée fédérale de créer les bases légales permettant de réviser la RPT dans le sens d'une meilleure prise en compte des charges des villes centre et de l'introduction d'un indicateur tenant compte du taux d'impôt cantonal.

Art. 2

¹ Le Canton dépose l'initiative auprès de l'Assemblée fédérale dans un délai de trente jours dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre f, de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean